

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Danemark. *Accession à la Convention du 20 mars 1883.* — Italie. *Ratification des Actes de la Conférence de Madrid.*

Législation intérieure

Allemagne. *Règlement pour l'exécution de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 et de la loi concernant la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891.* (Du 30 juin 1894.) — *Prescriptions concernant la déclaration des marques de marchandises.* (Du 21 juillet 1894.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN FRANCE.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). — *De la protection, en Italie, des dessins et modèles industriels d'origine allemande.*

Jurisprudence

États-Unis. *Marque de fabrique. État commerçant. Faculté légale de faire le commerce avec l'étranger. Droit d'appréciation du Commissaire des brevets. Compétence de la Cour suprême des États-Unis.* — Grande-Bretagne. *Agent de brevets. Radiation pour non-paiement des taxes. Action en interdiction de prendre le titre d'agent de brevets. Règlement édicté par le Board of Trade. Procédure.* — Italie. *Protection accordée aux dessins et modèles industriels allemands.* — Allemagne. *Modèle d'utilité. Nouveauté résidant dans la construction et non dans l'usage pratique du produit.* — Roumanie. *Marque de fabrique française. Convention franco-roumaine du 31 mars 1889. Preuve que*

la marque appartient à un Français. Marque déjà contrefaite avant l'entrée en vigueur de la convention. Dénomination nécessaire.

Bulletin

Allemagne. *Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques.* — Australie. *Précautions à prendre pour les demandes de brevet de l'étranger.*

Avis et renseignements

26. Application de l'article 5 de la Convention du 20 mars 1883 à des Français résidant en France.

Bibliographie

Publications périodiques.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Comme nous l'annonçons plus loin, dans notre partie officielle, l'Italie vient de ratifier l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cela porte à huit le nombre des États appartenant à l'Union restreinte constituée en cette matière, et qui sont les suivants: **Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie.** Par un seul enregistrement effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, la marque d'un industriel ou d'un commerçant établi dans l'un des États contractants jouit de la protection légale dans les sept autres États. On sait que cet enregistrement se fait par l'intermédiaire de l'Administration de la propriété industrielle de chaque pays.

Le nombre des enregistrements internationaux augmente d'une façon

remarquable. Dans les dix mois de janvier à octobre 1894, le Bureau international a enregistré 198 marques, tandis qu'il n'y a eu que 76 enregistrements pour toute l'année 1893. L'enregistrement international est encore assez peu connu du monde industriel et commerçant; il en sera fait un usage toujours plus fréquent, à mesure que les intéressés se rendront mieux compte des avantages qu'il leur assure.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DANEMARK

Accession à la Convention du 20 mars 1883

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse que le Danemark a accédé, à partir du 1^{er} octobre 1894, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Cette accession comprend les îles Féroé, mais ne s'étend pas, actuellement, à l'Islande, au Groenland et aux Antilles danoises.

Le Danemark n'a pas cru devoir adhérer, pour le moment, aux Arrangements constitués par les Protocoles I et II de la Conférence de Madrid.

ITALIE

RATIFICATION

des Actes de la Conférence de Madrid

Par note en date du 15 octobre dernier, la Légation d'Italie à Berne a trans-